



**Question écrite de la Députée Katrin JADIN**  
**à Monsieur Jan JAMBON, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Sécurité et**  
**de l'Intérieur, chargé de la Régie des bâtiments**  
*concernant*  
**la problématique des missions non-urgentes des pompiers**  
*- déposée le 9 octobre 2018 -*

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

Le nombre d'interventions réalisées par les pompiers est en augmentation constante au fil des ans. Or, ils sont de plus en plus confrontés à des problèmes non-urgents et des missions hors incendies.

En effet, les pompiers ont déjà pu intervenir pour ouvrir un lave-linge, désactiver une alarme de maison, simplement conduire des personnes légèrement malades à l'hôpital, indiquer des horaires de trains, donner les numéros des médecins de garde, etc.

Ces types d'interventions pourraient mettre en difficulté les effectifs de pompiers disponibles dans le cadre d'incendies ou de transports de personnes blessées. Elles mettent en péril les missions essentielles de pompiers dont les effectifs se voient parfois réduits en cas d'urgence.

Par ailleurs, des pompiers sont intéressés par le fait de retirer un certain nombre d'opérations non urgentes.

Monsieur le Vice-Premier Ministre, mes questions sont les suivantes :

- Une redéfinition des compétences des pompiers est-elle envisageable ?
- Quel est l'état de la coopération avec d'autres services ?
- Il est évident qu'au vu des difficultés d'effectif des pompiers et de leur rôle primordial sur le terrain, des solutions sont-elles envisagées pour résoudre ces problèmes ?

Je vous remercie, Monsieur le Vice-Premier Ministre, pour les réponses que vous voudrez bien m'apporter.

**Katrin JADIN**



**Antwoord op de parlementaire vraag nr. 3614 van 9 oktober 2018  
van de Kattrin JADIN, Volksvertegenwoordiger**

**Réponse à la question parlementaire n° 3614 du 9 octobre 2018 de  
Kattrin JADIN, Députée**

**Betreft: De problematiek van de niet-dringende opdrachten van de brandweer**

1-2-3.

Artikel 11 van de wet van 15 mei 2007 betreffende de civiele veiligheid bepaalt de lijst van de wettelijke opdrachten van de operationele diensten van de civiele veiligheid (civiele bescherming en brandweer). Deze opdrachten omvatten:

- 1° de redding van en de bijstand aan personen in bedreigende omstandigheden en de bescherming van hun goederen;
- 2° de dringende geneeskundige hulpverlening;
- 3° de bestrijding van brand en ontploffing en hun gevolgen;
- 4° de bestrijding van vervuiling en van het vrijkomen van gevaarlijke stoffen met inbegrip van radioactieve stoffen en ioniserende straling;
- 5° de logistieke ondersteuning.

In eerste instantie moet de brandweer deze wettelijke opdrachten dus verzekeren.

Alleen als de tijd en de menselijke en materiële middelen het toelaten, kan de brandweer andere opdrachten uitvoeren.

**Objet: La problématique des missions non urgentes des pompiers**

1-2-3.

La loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile prévoit en son article 11 la liste des missions légales qui incombent aux services opérationnels de la sécurité civile ( Protection civile et pompiers). Ces missions recouvrent :

- 1° le sauvetage de personnes et l'assistance aux personnes dans des circonstances dangereuses et la protection de leurs biens;
- 2° l'aide médicale urgente;
- 3° la lutte contre l'incendie et l'explosion et leurs conséquences;
- 4° la lutte contre la pollution et contre la libération de substances dangereuses en ce compris les substances radioactives et les rayons ionisants;
- 5° l'appui logistique.

Les pompiers doivent donc assurer en premier lieu ces missions légales.

Ce n'est que si le temps et les moyens humains et en matériel le permettent, que d'autres missions peuvent être effectuées par les pompiers.

Elke zone is zelf bevoegd om deze beoordeling te maken.

Voor deze interventies die worden verricht buiten de wettelijke opdrachten, bepaalt de voormelde wet van 2007 dat de kosten moeten worden verhaald op de begunstigde.

Voor de hulpverleningszones moet de kostprijs voor een extralegale opdracht worden vastgelegd in een retributiereglement (cf. artikel 4 van het koninklijk besluit van 25 april 2007 tot vaststelling van de opdrachten van de hulpdiensten die kunnen verhaald worden en diegene die gratis zijn) alvorens gefactureerd te worden aan de begunstigde.

De hulpverleningszone kan, ook al heeft zij besloten om extralegale opdrachten uit te voeren, haar beslissing herzien en ze niet meer uitvoeren.

Cette appréciation ressort de la compétence de chaque zone.

Pour ces interventions effectuées en dehors des missions légales, la loi de 2007 précitée prévoit que le coût doit être récupéré auprès du bénéficiaire.

Pour les zones de secours, le coût pour une mission extra-légale doit être fixé dans un règlement de rétribution (cf. article 4 de l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites) avant d'être facturée au bénéficiaire.

La zone de secours peut, si elle a décidé de réaliser des missions extra-légales, revoir sa décision et ne plus les réaliser.

De Minister,

Le Ministre,

Jan Jambon